

COPIE

000539 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 31 DEC 2024

relative au recours des Ets TUSSI SERVICES introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°003/AONO/MINFI/CIPM/2024 du 20 février 2024 pour l'entretien et le nettoyage de certains bâtiments du Ministère des finances

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;  
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;  
Vu le recours des Ets TUSSI SERVICES du 03 septembre 2024 ;  
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 22 octobre 2024 ;  
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 22 octobre 2024 ;  
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

73/1 14 JAN 2025 Mme. M. 068  
ARRIVE, LE 09 JAN 2025  
16/01/2025

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que les Ets TUSSI SERVICES ont introduit leur recours le 03 septembre 2024, soit avant la publication du résultat de cet appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM) ;

Qu'il convient de déclarer ce recours irrecevable pour cause de précocité, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE

1. Déclare le recours des Ets TUSSI SERVICES irrecevable ;
2. Instruit le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure ;
3. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINFI ;
- DG/ARMP ✓
- Pdt/CER ;
- Intéressé (Ets TUSSI SERVICES).

Yaoundé, le 31 DEC 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES  
MARCHES PUBLICS,

